

Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale

2005

2007

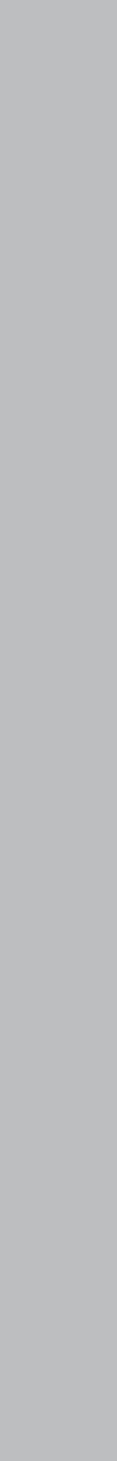
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE • RAPPORT ANNUUEL

RAPPORT ANNUUEL

2005



*Le présent rapport annuel est rédigé et publié dans le cadre du prescrit
du paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création
du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale –
Moniteur Belge du 6 décembre 1994*



WTC TOUR 1 (19ième étage)
Boulevard du Roi Albert II 30 boîte 4
1000 Bruxelles
tél. 02/205 68 68 • fax 02/502 39 54
e-mail: cesr@ecsoebru.irisnet.be
<http://www.ces.irisnet.be>




Table des matières

AVANT - PROPOS	5
PRÉSENTATION DU CONSEIL	7
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	8
INSTANCES DU CONSEIL	10
L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	10
LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL	10
LE BUREAU	10
LE BUREAU ÉLARGI	11
LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES	11
LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL	11
LES ORGANISATIONS SIÉGEANT AU CONSEIL	12
COMPOSITION DU CONSEIL	13
ACTIVITÉS DU CONSEIL	15
COMPÉTENCES D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION	17
Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale	18
ECONOMIE	18
EMPLOI	22
INTERNATIONAL	27
FISCALITÉ ET FINANCES	28
URBANISME ET MOBILITÉ	30
ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE FEMMES ET HOMMES	32
CONCERNANT LE CONSEIL ET SON PERSONNEL	34
Matières relevant de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale	36
PAUVRETÉ, PRÉCARITÉ ET EXCLUSION SOCIALE	36
COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ECONOMIQUE ET SOCIALE (CBCES)	37
COMITÉ CONSULTATIF DU COMMERCE EXTÉRIEUR	38
PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ECONOMIE SOCIALE	38
PLATE-FORME DE CONCERTATION EN MATIÈRE D'EMPLOI	40





Avant-propos

Avant-propos

Au cours de l'année 2005, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a confirmé et concrétisé sa volonté d'œuvrer au développement économique et social durable de la Région, en joignant ses efforts à ceux des partenaires sociaux représentés au sein du CESRBC. En pratique, cette volonté s'est traduite en mars 2005 par la signature commune du "Contrat pour l'Économie et l'Emploi 2005-2010".

Durant les trois trimestres qui ont suivi, le dialogue s'est poursuivi à travers 12 réunions de groupes de travail transversaux et 3 réunions des assemblées plénières du "Comité bruxellois de concertation économique et sociale" (CBCES). Au mois de décembre, ce sont surtout les 3 séminaires consacrés aux "Complémentarités et interfaces emploi/formation/enseignement" qui ont retenu l'attention. C'est donc ainsi qu'ont été fixés de concert les conditions et les instruments devant assurer la réalisation des objectifs établis dans le Contrat.

Parallèlement à ces activités menées au sein du CBCES, le Conseil a formulé une vingtaine d'avis en 2005, consultables dans leur intégralité sur son site Internet, auxquels s'ajoutent 194 avis relatifs à l'agrément d'agences d'emploi privées.

La préparation et la formulation de ces avis ont nécessité la tenue de 54 réunions, que ce soit de l'Assemblée plénière, du Bureau, du Bureau élargi, des Commissions ou des groupes de travail.

Eu égard à son intérêt économique, le Conseil a accordé une attention toute particulière au projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro-, petites ou moyennes entreprises. En ce qui concerne son propre fonctionnement, 2005 s'est révélée une année cruciale et ce, en raison de l'émission de deux avis, le premier concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du CESRBC et le second concernant l'avant-projet d'arrêté portant le statut administratif et pécuniaire des agents du CESRBC. Nous formons l'espoir que ces deux derniers avis contribueront au renouvellement des mandats et à l'instauration d'un cadre du personnel en 2006.

En dehors des activités qui sont les siennes, le Conseil a également assuré le secrétariat du CBCES, déjà mentionné, du Comité Consultatif du Commerce Extérieur et des Plates-formes de Concertation de l'Économie sociale et en matière d'Emploi. S'agissant de la Plate-forme de Concertation de l'Économie sociale, on dénombre 34 avis concernant l'agrément de 30 initiatives locales de développement de l'emploi et de 4 entreprises d'insertion.

Septembre 2005 a vu ensuite la publication du deuxième volet de l'étude prospective portant sur les inégalités de traitement entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi bruxellois, intitulé "La politique de l'emploi et de la formation professionnelle en Région de Bruxelles-Capitale sous l'angle du genre".

Enfin, il est intéressant de signaler qu'en 2005, les Conseils économiques et sociaux de Flandre (SERV), de Bruxelles (CESRBC) et de Wallonie (CESRW) se sont attelés à la rédaction d'une déclaration commune concernant le Réseau Express Régional. Cette déclaration devrait être publiée à la mi-2006.

Ch. Franzen
Président



Présentation du Conseil

Présentation du Conseil

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été installé pour la première fois le 11 mai 1995.

Il réunit les représentants des organisations représentatives des **employeurs**, des **classes moyennes** et des **travailleurs** de la Région bruxelloise.

L'année 2006 verra le **secteur non-marchand** de la Région de Bruxelles-Capitale être représenté par deux membres au sein de la représentation patronale au Conseil.

Le Conseil Economique et Social constitue l'organe de la concertation socio-économique de la Région.

LES COMPÉTENCES ORGANIQUES DU CONSEIL

Le Conseil exerce deux compétences **distinctes**.

La première est une **compétence d'étude, d'avis et de recommandation**. Le Conseil formule, à son initiative ou en réponse à une demande du Gouvernement, des avis ou des recommandations sur les matières relevant de la compétence de la Région et qui ont une incidence sur sa vie économique et sociale.

Le Gouvernement doit recueillir l'avis du Conseil Economique et Social sur tous les avant-projets d'ordonnance portant sur ces matières.

De même, le Conseil est amené à émettre des avis sur les matières apparentées **relevant de la compétence de l'État fédéral** pour lesquelles une procédure **d'association, de concertation ou d'avis** est prévue avec la Région.

Le Conseil soumet au Gouvernement un **rapport annuel** sur l'ensemble de ses activités ainsi que sur les **prévisions** dans les matières relevant de sa compétence. Ce rapport est publié et communiqué au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'autre compétence du Conseil Economique et Social a trait à la **concertation** entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification – hormis celles qui relèvent de la compétence de la Commission Régionale de Développement (CRD).

L'ordonnance fondatrice du Conseil Economique et Social stipule expressément que cette concertation prépare la mise au point par le Gouvernement d'un **programme d'action économique et sociale**, ainsi que celle des projets d'ordonnance et d'arrêté relatifs à ce programme.

Dans le but d'organiser cette concertation, fut créé, le 16 janvier 1997, le **Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale** (CBCES) où siègent les membres du Gouvernement, d'une part, et des représentants des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ainsi que des organisations représentatives des travailleurs, d'autre part. Ces représentants sont membres du Conseil Economique et Social.

LES AUTRES MISSIONS DU CONSEIL

Au delà de ces compétences générales, le Conseil s'est vu confier, par voie d'ordonnances ou d'arrêtés, des **missions spécifiques** d'avis. Ainsi, en vertu de l'ordonnance de 2003 sur la gestion mixte du marché de l'emploi, le Conseil est consulté par le Ministre de l'Emploi relativement aux autorisations d'exercer des agences d'emploi privées.

ORGANISME CONSULTATIF INSTAURÉ AU SEIN DU CONSEIL

Est encore institué au sein du Conseil, en vertu de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, le **Comité Consultatif du Commerce Extérieur**. Il émet à l'initiative ou à la demande du Gouvernement des avis sur des questions concernant la politique des débouchés et des exportations de la Région de Bruxelles-Capitale et le commerce extérieur en général.

ORGANISMES DE CONCERTATION INSTAURÉ AUPRÈS DU CONSEIL

Plus récemment a vu le jour en vertu de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région, la **Plate-forme de concertation en matière d'emploi**. Le Conseil héberge cette Plate-forme et en assure le secrétariat.

Enfin, de par l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion, la **Plate-forme de concertation de l'Economie sociale** a été instituée. Le Conseil héberge également cette Plate-forme et en assure le secrétariat.

INSTANCES DU CONSEIL

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Les avis et recommandations du Conseil sont formulés par l'assemblée plénière laquelle se réunit chaque mois.

Elle se compose de:

- 1) quinze membres présentés par les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes de la Région de Bruxelles-Capitale. Huit de ces membres sont présentés par les organisations représentatives des employeurs et sept le sont par les organisations représentatives des classes moyennes;
- 2) quinze membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement détermine les organisations susceptibles d'être représentées et fixe le nombre de membres attribué à chacune d'elles sur base d'une proposition résultant d'un consensus entre l'ensemble des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes, d'une part, et l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs, d'autre part.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 1999 a établi la liste des organisations et le nombre de membres qui leur est attribué au sein du Conseil économique et social.

Les membres du Conseil sont nommés, pour quatre ans, par le Gouvernement sur des listes doubles de candidats présentés par ces organisations. La nomination des trente membres effectifs est assortie de celle de trente suppléants.

LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le Président et le Vice-président sont élus respectivement et alternativement parmi les membres représentant les organisations d'employeurs et de classes moyennes, d'une part, les organisations de travailleurs, d'autre part. Ils sont d'expression linguistique différente.

Le Président et le Vice-président sont élus pour deux ans. Le Président, ou à défaut le Vice-président, préside le Conseil et le représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

LE BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil.

Il est élu par le Conseil en son sein et comprend six membres. En sont membres de droit le Président et le Vice-président du Conseil, ainsi que le Président de la Chambre des classes moyennes.

Le Bureau est présidé par le Président du Conseil.

Le directeur du Conseil assiste aux réunions du Bureau.

LE BUREAU ÉLARGI

Le Bureau élargi réunit les membres du Bureau auxquels s'ajoutent, selon les thèmes abordés, des représentants et experts des organisations constitutives du Conseil.

Il traite les dossiers concernant spécifiquement la politique économique et/ou celle de l'emploi et transmet ses projets d'avis et de recommandation au Conseil.

LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

La Chambre des classes moyennes se compose de douze membres, comprenant:

- d'une part, les sept représentants des organisations représentatives des classes moyennes siégeant au Conseil;
- d'autre part, cinq membres désignés par le Gouvernement sur proposition des représentants des classes moyennes au Conseil.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 1999 a procédé à ces désignations.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent en leur sein, pour deux ans, un Président et un Vice-président de rôle linguistique différent.

La Chambre des classes moyennes peut être directement saisie par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement d'une demande d'avis concernant les problèmes généraux relatifs aux classes moyennes dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, son avis est transmis directement au demandeur.

La Chambre des classes moyennes peut également émettre des avis ou propositions d'initiative à l'intention du Gouvernement ou d'un de ses membres. Ceux-ci sont alors accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil.

LES COMMISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil et la Chambre des classes moyennes peuvent mettre sur pied des commissions ou des groupes de travail, qui peuvent comporter des experts extérieurs au Conseil, pour l'étude de problèmes particuliers.

LES ORGANISATIONS SIÉGEANT AU CONSEIL

ORGANISATION REPRÉSENTATIVE DES EMPLOYEURS

- Union des Entreprises de Bruxelles (UEB)

Elle est représentée au Conseil par huit membres.

ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES CLASSES MOYENNES

- Confédération nationale “Les Travailleurs indépendants de Belgique” (GTI)
- Fédération Nationale des Unions des Classes Moyennes (UCM)
- Liberaal Verbond voor Zelfstandigen (LVZ)
- Unie der Zelfstandige Ondernemers (UNIZO)
- Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI)
- Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen (FVIB)
- Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (UNPLIB)
- Syndicat des Indépendants et des PME (SDI)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles (CCIB)

Ces organisations se répartissent les sept mandats dont elles disposent au sein du Conseil.

ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES TRAVAILLEURS

- Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
- Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)
- Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

Les deux premières organisations sont représentées chacune par six membres au Conseil, la troisième par trois.

COMPOSITION DU CONSEIL

MEMBRES DU CONSEIL (= situation arrêtée au 30 juin 2006)

MEMBRES EFFECTIFS

MEMBRES SUPPLÉANTS

En tant que représentants des organisations des employeurs et des classes moyennes

Pour les organisations des employeurs

Bernard BROZE	(UEB)	(UEB)
André COCHAUX	(UEB)	Frans DE KEYSER	(UEB)
Anya DE BIE	(UEB)	Paul JACQUES	(UEB)
Christian FRANZEN	(UEB)	Jean-Philippe MERGEN	(UEB)
Arnaud LE GRELLE	(UEB)	Chris MORIS	(UEB)
Dominique MICHEL	(UEB)	Pierre THONON	(UEB)
Jean-Christophe VANDERHAEGEN	(UEB)	Roger VANDEN BERGHEN	(UEB)
.....	(UEB)	Baudouin VELGE	(UEB)

Pour les organisations des classes moyennes

Alain BERLINBLAU	(CCIB)	Pierre DEWIL	(UNIZO)
Daniel CAUWEL	(FEBICE)	(FEBICE)
Gilbert MARKEY	(LVZ)	Josette HUBAILLE	(SNI)
Eugène MOREAU	(FEBICE)	Benoît ROUSSEAU	(FEBICE)
.....	(UNPLIB)	Eric THIRY	(UNPLIB)
Charles STIE	(UCM)	Katleen VAN HAVERE	(FVIB)
Jos VANNESTE	(UNIZO)	Francine WERTH	(UCM)

En tant que représentants des organisations des travailleurs

.....	(FGTB)	Patricia BIARD	(CSC)
Guy BONNEWIJN	(CSC)	Christian BOUCHAT	(FGTB)
.....	(CGSLB)	Valérie CLEEREN	(CGSLB)
Michèle DEHON	(FGTB)	Baudouin FERRANT	(FGTB)
Irène DEKELPER	(ACLVB)	Mesfin FITWI	(FGTB)
Myriam GERARD	(CSC)	Patrick JOUS	(CSC)
.....	(FGTB)	Koen MARTENS	(FGTB)
Lahoucine OURHIBEL	(CSC)	Egbert MEERT	(CSC)
.....	(CSC)	Xavier MULS	(CGSLB)
Guy TORDEUR	(CSC)	Mervet PARLAKU	(FGTB)
Michel VAN BAMBEKE	(CSC)	Marijke PERSOONE	(CSC)
René VAN CAUWENBERGHE	(FGTB)	Hubert PRICKEN	(CSC)
Philippe VANDENABEELE	(CGSLB)	Jean-Marc SENGIER	(CSC)
Alex VONCK	(FGTB)	Roland TUTELEERS	(CGSLB)
Philippe VAN MUYLDER	(FGTB)	(FGTB)

MEMBRES DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

MEMBRES EFFECTIFS

Alain BERLINBLAU	(CCIB) (*)
Daniel CAUWEL	(FEBICE) (*)
Josette HUBAILLE	(SNI) (**)
Jacques INDEKEU	(CCIB)
Gilbert MARKEY	(LVZ) (*)
Eugène MOREAU	(FEBICE) (*)
Katrien PENNE	(FVIB)
.....	(UNPLIB) (*)
Charles STIE	(UCM) (*)
Pierre VAN SCHENDEL	(FEBICE)
Jos VANNESTE	(UNIZO) (*)
Francine WERTH	(UCM) (**)

MEMBRES SUPPLÉANTS

Theo DE BEIR	(CCIB)
Georges DE SMUL	(UNIZO)
Pierre DEWIL	(UNIZO) (**)
.....	(FEBICE) (**)
Josette HUBAILLE	(SNI) (**)
Jos LEYSSENS	(FVIB)
Julien MEGANCK	LVZ
Benoît ROUSSEAU	(FEBICE) (**)
Eric THIRY	(UNPLIB) (**)
Katleen VAN HAVERE	(FVIB) (**)
Francine WERTH	(UCM) (**)
René WILLEMS	(LVZ)

(*) sont aussi membres effectifs du Conseil

(**) sont aussi membres suppléants du Conseil

MEMBRES DU BUREAU

Christian FRANZEN
Myriam GERARD (à partir du 16.06)
Gilbert MARKEY
Philippe VAN MUYLDER
Eugène MOREAU
Philippe VANDENABEELE

Président du Conseil

Président de la Chambre des Classes Moyennes

SECRETARIAT

Assurent le secrétariat et collaborent aux travaux du Conseil Économique et Social:

Fatima BOUDJAOUI
Sabine BRAUNS
Rik DUYNLAGER
Marie-Hélène LAHAYE (depuis le 07.03)
Pascale LECLERCQ
Robert PETIT (jusqu'au 30.09)
Johan VAN LIERDE
Marc VERLINDEN



Activités du Conseil

Activités du Conseil

Comme décrit dans sa présentation le Conseil exerce deux compétences distinctes:

- une compétence d'étude, d'avis et de recommandation et
- une compétence de concertation.

L'activité du Conseil se centre dès lors sur ces deux compétences "organiques", pourrait-on dire.

Mais le Conseil est également actif dans d'autres sphères d'activités, comme le Pacte territorial pour l'Emploi, la création des Plate-formes de concertation de l'Economie sociale et d'Emploi, le Comité pour le commerce extérieur. Sans compter l'organisation du fonctionnement de la Chambre des classes moyennes et des Commissions permanentes instituées au sein du Conseil, comme la Commission d'égalité des chances entre hommes et femmes et la Commission permanente d'agrément pour les agences d'emploi privées.

Du point de vue de sa compétence d'étude, le Conseil a commandité à l'Observatoire du marché du travail et des qualifications une étude sur la Situation des femmes sur le marché du travail en Région de Bruxelles-Capitale¹ en application de la mission qui lui a été confiée dans le cadre du Pacte

social pour l'emploi des bruxellois: «Une mission d'étude prospective sera également confiée au Conseil économique et social portant plus spécifiquement sur les inégalités de traitement entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi bruxellois et proposera un plan d'action spécifique».

En tant qu'organe consultatif, le CESRBC a pour mission de rendre des avis et des recommandations dans les matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale et/ou relevant de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale. Ces avis sont rendus soit à la demande de l'autorité compétente, soit d'initiative. Les études, avis et recommandations du Conseil sont transmis au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Enfin, dans le cadre de sa compétence "organique" en matière de concertation, le Conseil organise la concertation économique et sociale. Il s'est particulièrement investi en 2005 dans les travaux du CBCES en rapport avec la négociation et l'adoption du C2E, ainsi que dans les "chantiers" qui constituent sa concrétisation et sa mise en oeuvre.

¹ "Situation des femmes sur le marché du travail en Région de Bruxelles-Capitale", Observatoire du marché du travail et des qualifications, ORBEm. 1er volet de l'étude, mars 2004. Volet 2: "La politique régionale de l'emploi et de la formation professionnelle sous l'angle de la problématique du genre", septembre 2005.

COMPÉTENCES D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sollicite l'avis du Conseil sur les avant-projets d'ordonnance relatifs aux matières visées ci-dessus.

Le Gouvernement a pris l'habitude de solliciter également le Conseil sur les projets d'arrêtés concernant les matières de la compétence d'avis du Conseil.

Les avis doivent être rendus et communiqués un mois après la demande du Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, il peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à cinq jours ouvrables. Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il est passé outre.

Les avis du Conseil sont formulés sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exprimés en son sein. Ceux-ci sont également communiqués au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'activité du Conseil en matière d'avis est en grande partie conditionnée par l'activité législative et réglementaire du Gouvernement. Même si le Conseil peut également émettre des avis d'initiative dans les

matières relevant de la compétence de la Région et/ou relevant de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale.

En 2005, le Conseil a été sollicité 20 fois par le Gouvernement. Une moyenne de 22 avis par an a pu être enregistrée depuis la création du Conseil en 1996.

L'activité des interlocuteurs sociaux membres du Conseil s'est davantage centrée cette année sur la négociation et dans l'adoption du Contrat pour l'Economie et l'Emploi (C2E) et dans la mise en œuvre des "chantiers" mis en place dans le cadre du CBCES. Cette activité du Conseil est décrite dans le chapitre concernant la compétence de concertation du Conseil, à savoir dans le cadre du CBCES.

Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale

ECONOMIE



CONTEXTE

Lorsqu'il s'agit d'examiner la politique économique de la Région de Bruxelles-Capitale pendant une période donnée (2005), il n'est pas inintéressant de s'attarder d'abord sur l'environnement national et international qui ont caractérisé la période considérée. En effet, ce contexte exerce indéniablement un impact sur les orientations politiques de la Région, compte tenu du rôle qu'elle joue en tant que capitale de l'Europe.

Ainsi l'année 2005 a-t-elle été marquée, sur le plan international, par des prix record dans le secteur pétrolier et les secteurs adjacents. Néanmoins, la forte croissance du commerce mondial et la faiblesse des taux d'intérêt ont permis une reprise de la croissance économique, à l'échelle mondiale durant le premier semestre de 2005; cette reprise s'est confirmée au cours du second semestre. La zone euro a suivi cette tendance, certes avec un peu de retard compte tenu de la situation du marché de l'emploi.

En Belgique, la flambée des prix pétroliers, déjà évoquée, a donné lieu en 2005 à une hausse de l'inflation, qui s'est traduite par un indice national des prix à la consommation de 3 % (contre 2,1 % en 2004). La croissance économique belge a également subi un ralentissement au dernier trimestre, entraînant une baisse de la confiance des consommateurs.

Enfin, il ne faut pas oublier le rétablissement du commerce extérieur, pilier de la croissance économique.

CONTEXTE SPÉCIFIQUE

La déclaration gouvernementale de juillet 2004 mentionne que la création d'activités économiques constituera l'un des principaux moteurs du progrès bruxellois. Le Gouvernement bruxellois veut renforcer la base économique de la Région de Bruxelles-Capitale de manière à réduire de plus en plus sa sensibilité aux influences extérieures.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de suivre résolument la voie du partenariat avec les grands acteurs de la Région afin de résoudre les problèmes actuels par une approche participative. Tout ceci s'inscrit dans le cadre d'un développement durable à long terme, consacré dans l'un des principaux instruments dont dispose la législature en cours, à savoir le "Contrat pour l'Économie et l'Emploi 2005-2010" (C2E).

Ce contrat fixe, en concertation avec les acteurs directement concernés, les objectifs à atteindre en matière d'emploi et d'économie. Il a été signé en mars 2005 par les membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et par les partenaires sociaux, tels que représentés au sein du CESRBC. Le C2E a ainsi permis en 2005 de confirmer et de renforcer en tant que tel le rôle tenu par les partenaires sociaux. Le dialogue avec ces

interlocuteurs a été poursuivi (jusqu'à aujourd'hui) afin de déterminer conjointement les conditions et les instruments nécessaires à la réalisation des objectifs arrêtés dans le contrat.

En ce qui concerne la politique économique bruxelloise, 2005 a donc été l'année de la contractualisation et de la planification, entre autres, des objectifs de nature économique. Ces objectifs sont résumés dans le C2E sous le pilier "Modernisation, revitalisation et redéploiement économique de Bruxelles". Ce partenariat avec les "forces vives bruxelloises" ambitionne en premier lieu des résultats concrets et positifs. Les priorités du volet économique sont les suivantes:

- mécanismes rénovés et concentrés de soutien à la création et au développement des entreprises, en particulier des PME et TPE;
- augmentation des superficies mises à disposition des entreprises porteuses pour Bruxelles;
- support renforcé et service coordonné à l'égard des entreprises porteuses désirant se localiser ou se délocaliser à Bruxelles;
- soutien renforcé à l'investissement des entreprises porteuses à travers la concentration et la contractualisation des aides économiques;
- stabilisation de la fiscalité régionale et communale à l'égard de l'activité économique;
- suppression ciblée, notamment sur certaines zones, de taxes locales nuisibles au développement d'entreprises porteuses pour Bruxelles;

- soutien prioritaire aux 3 secteurs porteurs d'innovation: action à long terme, ciblage et concentration des leviers de soutien;
- soutien prioritaire aux 3 secteurs porteurs d'emplois pour les Bruxellois: concentration des moyens et politiques prioritaires;
- service personnalisé et professionnel de l'ORBEM en matière de recrutement de personnel pour les entreprises;
- renforcement de la politique de revitalisation économique du commerce et développement de noyaux commerciaux;
- soutien à l'économie locale;
- coordination et amélioration des services aux entreprises proposés par les pararégionaux économiques.

Voilà ainsi esquissé le cadre économique dans lequel les partenaires du CESRBC assisteront le Gouvernement par le geste et la parole durant la période 2005-2010. Étant donné, comme évoqué ci-dessus, que 2005 a été l'année de la planification et de la contractualisation, les avis du Conseil concernant les questions économiques se sont limités au nombre de six. Ces avis sont résumés dans ce qui suit.

AVIS DU CONSEIL

Projets d'arrêté modifiant les articles 8, § 1 et 8, § 2 de l'ordonnance du 1er juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale

Ces projets visaient plus particulièrement le soutien à apporter à la consultance. Ces aides ont connu un succès mitigé durant les années 1993 à 1995. Le nombre de dossiers a toutefois constamment augmenté avec les années, pour atteindre 225 dossiers en 2004. Cette hausse n'a pas été sans poser de problèmes en termes budgétaires. Les modifications proposées concernent principalement des adaptations du plafond de l'aide accordée et la limitation des interventions par entreprise et par année.

Le Conseil a formulé un avis partagé, les arrêtés ayant été jugés globalement négatifs par les représentants des travailleurs et globalement positifs par les représentants des employeurs. Cet avis défavorable des organisations représentatives des travailleurs était principalement motivé par leur exigence de voir chaque aide à l'expansion économique également débattue dans une logique de contractualisation dans le cadre du C2E. En revanche, les organisations représentatives des employeurs jugeaient que l'urgence de ces adaptations interdisait un report supplémentaire.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'avenant du 12 février 2004 relatif à l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'État, les Régions et la Communauté Germanophone relatif à l'économie sociale

À la lumière d'un nouvel accord de coopération en la matière, l'économie "plurielle", le Conseil a estimé que cet avant-projet était périmé et n'a pas formulé d'observations. Il a néanmoins demandé à être consulté sur les modalités de mise en œuvre du nouvel accord de coopération.

Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro-, petites ou moyennes entreprises

Dans le cadre des aides à l'expansion, le Gouvernement a décidé de ne pas attendre la fin de la phase de planification et de contractualisation mentionnée dans le préambule du projet d'arrêté pour prendre ces arrêtés d'exécution relatifs aux investissements généraux en faveur des micro-, petites et moyennes entreprises. Les partenaires sociaux ont cependant demandé et obtenu une évaluation dans le cadre du C2E.

Contrairement à l'avis relatif aux arrêtés d'exécution en matière de consultance émis plus tôt dans l'année, toutes les composantes du Conseil étaient cette fois disposées à formuler un avis sur le projet, qu'il s'agisse d'un avis unanime ou partagé.

Ainsi le Conseil a-t-il indiqué à titre de considération générale que toute condition étrangère aux objectifs prioritaires de cette ordonnance devait être supprimée.

Il a proposé, en particulier, de ne pas exclure de l'admissibilité à l'aide les investissements procédant d'une adaptation aux normes et standards européens. Il a également souligné que les conditions d'admissibilité des investissements devaient montrer une cohérence uniquement au regard de la nature de l'investissement.

En outre, le Conseil a demandé l'utilisation d'une formulation excluant toute ambiguïté sur le caractère non cumulatif des conditions d'allocation de l'aide complémentaire liée aux objectifs du Gouvernement en matière d'emploi.

Enfin, le Conseil a insisté sur l'importance de la SDRB pour la création et le développement d'entreprises, en demandant d'ajouter les zonings de la SDRB.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la définition des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes et sur l'enregistrement des entreprises en techniques du froid

Ici, le Conseil a vivement déploré le fait que cette proposition aille à l'encontre du besoin de simplification de la législation ressenti dans ce secteur. En réponse à l'obligation découlant d'un règlement européen, ce projet prévoyait en effet une certification distincte dans les trois Régions.

Le Conseil a dès lors estimé indispensable d'étudier l'impact économique de cette mesure spécifiquement bruxelloise par rapport à la manière dont cette obligation est remplie en Flandre et en Wallonie.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération du 30 mai 2005 relatif à l'économie plurielle conclu entre l'État, les Régions et la Communauté Germanophone relatif à l'économie sociale

À l'image de l'accord relatif à l'économie sociale du 4 juillet 2004 (voir plus haut), le Conseil a estimé cette demande d'avis périmée et n'a pas formulé d'observations. Il a néanmoins demandé à être consulté préalablement sur les mesures d'exécution bruxelloises du nouvel accord de coopération.


Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de subsides pour la mission de rénovation urbaine de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale

Le Conseil a marqué son assentiment aux modifications proposées et a demandé que la SDRB veille à la mise sur pied, en temps voulu, du groupe de travail mentionné dans la décision du Gouvernement afin que ses conclusions puissent, comme prévu, être présentées au Gouvernement au mois de décembre 2005 au plus tard.

Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale

EMPLOI

CONTEXTE SPÉCIFIQUE



La Région de Bruxelles-Capitale continue à souffrir d'un déséquilibre croissant entre développement économique et social. Ce phénomène a pour effet que Bruxelles conjugue à la fois le plus haut taux de création économique et le plus haut taux de chômage des Régions du pays.

Un phénomène de dualisation croissant

En décembre 2005, le taux de chômage s'élevait à 21,1 %, par rapport à 12,4 % pour le pays. L'emploi bruxellois se caractérise par une forte concentration d'emploi, un taux de chômage important et une discrimination à l'embauche, un faible niveau de bilinguisme des demandeurs d'emploi, du travail au noir persistant, une infraqualification d'une frange des jeunes, un écart entre qualifications et profils et un taux important de navetteurs.

L'évolution de l'emploi intérieur bruxellois

Avec environ 650.000 emplois sur son territoire, Bruxelles est le premier bassin d'emploi du pays (16 % de l'emploi intérieur). Près de 30 % de l'emploi salarié total en Belgique se situe en Région bruxelloise ou dans son hinterland, alors que l'on y

retrouve 23 % de la population. Par contre, les emplois indépendants – 71.493 unités (soit 8,4 %) – ne connaissent pas cette surconcentration en Région bruxelloise. Alors que le taux d'emploi des bruxellois est le plus faible du pays (54,1 %), celui des 50 à 64 ans (soit 46 %) se situe en dessous de celui des flamands (43,9 %) et de celui des wallons (42,2 %) appartenant à la même tranche d'âge.

L'évolution du chômage en Région de Bruxelles-Capitale

Le taux de chômage² pour la Région bruxelloise (15,8 % en 2004) est aujourd'hui nettement supérieur à la moyenne européenne (9 % en 2004), alors que la Belgique dans son ensemble connaît un taux de chômage (7,8 % en 2004) inférieur à la moyenne européenne.

Entre juin 1990 et juin 2004, le nombre de demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) a doublé en Région bruxelloise; on en comptabilise 91.685 en janvier 2005.

En outre, le chômage des bruxellois touche plus particulièrement certaines catégories de chômeurs: les faiblement qualifiés, les jeunes, les chômeurs de longue durée (avec une forte représentation des femmes), des 'ouvriers' et des populations d'origine étrangère.

² Taux de chômage Eurostat, définition BIT.

Le flux de navette entre la Région de Bruxelles-Capitale et le reste du pays

Beaucoup d'emplois sont occupés par des navetteurs. Le volume d'emploi situé sur le territoire bruxellois subit une forte pression concurrentielle exercée par une main-d'oeuvre située en périphérie mais aussi par l'exode urbain qui accentue le phénomène de la navette. En 2004, le taux de navette était de 52,7 %. Par contre, l'emploi en Région flamande et wallonne est occupé à 97 % par la population résidente. La proportion entre les navetteurs sortants et entrants s'établit à 1 pour 7,88 % de l'ensemble des mouvements interrégionaux concerne la Région bruxelloise, qu'il s'agisse de flux entrant ou de flux sortant. Ce phénomène de navette touche le secteur privé comme le secteur public.

LA POLITIQUE DE L'EMPLOI EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Dans sa déclaration gouvernementale de 2004, le Gouvernement bruxellois présente un nouvel instrument politique, à savoir, le "Contrat pour l'économie et l'emploi" (voir supra)³. La politique de l'emploi y est ainsi abordée de manière transversale, le but étant d'encourager les entreprises à créer des emplois durables et à contribuer au processus de formation.

AVIS DU CONSEIL EN MATIÈRE D'EMPLOI

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération du 24 février 2005 concernant la mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale

Cet avant-projet ne comporte pas de modifications majeures par rapport au projet d'accord de coopération conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, la Région flamande, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française concernant la mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi.

L'accord de coopération invite les différents services de l'emploi et de la formation à intensifier les échanges d'offres d'emploi, à sensibiliser les chercheurs d'emploi aux possibilités offertes par la mobilité interrégionale, à promouvoir les cours de langue et à organiser en commun des actions de formation et à convenir d'une méthode commune d'établissement de la liste des fonctions critiques et à accorder leurs répertoires opérationnels des métiers et des emplois afin d'améliorer les échanges d'informations et d'assurer ainsi une plus grande transparence du marché de l'emploi.

³ Le "Contrat pour l'Economie et l'Emploi Bruxelles (C2E) 2005-2010. Mars 2005" est disponible sur le site de Conseil.

Le Conseil rappelle que, lors de la réunion plénière du Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES) du 4 juin 2004, les interlocuteurs sociaux avaient donné un avis favorable au projet d'accord de coopération et réitère donc leur accord.

Avant-projet d'arrêté autorisant l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi à conclure des conventions avec les agences d'emploi créées par d'autres pouvoirs publics belges ou européens dans le cadre de la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale

Cet avant-projet se rapporte à l'article 3 § 2 de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, qui définit les agences et bureaux autorisés exercer dans la Région et concerne plus particulièrement la catégorie des agences soumises à conventionnement avec l'ORBEm. Celui-ci vise à habiliter l'ORBEm à pouvoir conclure des conventions avec les agences d'emploi créées ou dépendantes d'autres pouvoirs publics belges et européens. La finalité de cet avant-projet est de faire contribuer ces agences aux efforts de politique régionale de l'emploi ainsi que d'assurer le bon fonctionnement du marché de l'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans son avis, le Conseil demande à être consulté sur les programmes de partenariat avant leur adoption par le Gouvernement, ce conformément à l'article 20 § 1 de l'arrêté du Gouvernement du 15 avril 2004. Le Conseil se dit favorable à l'avant-projet soumis.

LA GESTION MIXTE DU MARCHÉ DE L'EMPLOI

Une nouvelle organisation du marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale

L'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale et son arrêté d'exécution du 15 avril 2004 réglementent les activités d'emploi des travailleurs menées par les services publics, les agences d'emploi privées et les associations sans but lucratifs.

Ce dispositif est fondé sur une action croisée du service public de l'emploi (en l'occurrence l'ORBEm), des agences d'emploi privées, ainsi que des opérateurs locaux d'insertion socioprofessionnelle. Il a pour objectif de mieux armer la RBC pour rencontrer les défis du marché de l'emploi bruxellois.

Le législateur bruxellois a été amené à prendre des voies quelque peu différentes des deux autres Régions:

- la situation préoccupante de l'emploi à Bruxelles (20,9 % de chômage en 2005), taux de navetteurs, population active peu formée, mobilité insuffisante des chercheurs d'emploi, etc. (voir supra).
- la multiplication, dans les faits, de bureaux de recrutement et de sélection qui opéraient sans encadrement légal rendait une adaptation de la réglementation nécessaire, car un libéralisation non contrôlée du marché de l'emploi bruxellois expose à des risques auxquels aucun opérateur qu'il soit public ou privé ne souhait être confronté.
- la nécessité d'identifier les multiples opérateurs d'emplois tant privés que non-marchands, exerçant sur le territoire bruxellois.

Le dispositif repose sur l'identification de quatre types d'opérateurs d'emploi:

- le service public de l'emploi bruxellois (l'ORBEm);
- les agences d'emploi privées;
- les bureaux de placement scolaires;
- les opérateurs d'emploi non marchands.

Ces opérateurs, tant publics que privés, ont la faculté d'exercer leurs activités d'emploi à Bruxelles, pour autant qu'ils fassent l'objet d'habilitations spécifiques.

Dans le souci d'assurer une protection maximale des travailleurs et des chercheurs d'emploi, un ensemble de règles d'intervention communes à tous les opérateurs d'emploi, publics et privés, sont édictées: égalité de traitement, non discrimination à l'embauche, gratuité des prestations pour les chercheurs d'emploi, respect de la vie privée et des droits sociaux, objectivité, ...

Les agences d'emploi privées doivent être agréées suivant des modalités propres aux activités d'emploi qu'elles sollicitent de pouvoir exercer (voir infra).

Un des aspects originaux du dispositif réside dans la place accordée dans la gestion mixte aux autres opérateurs d'emploi qui n'agissent pas dans une logique lucrative et qui ne sont pas organisés par la Région. Les organismes locaux d'insertion socioprofessionnelle collaborent, dans le respect de leurs spécificités, à la politique régionale de l'emploi aux côtés de l'ORBEm.

Pour que la collaboration ne reste pas une simple intention, l'ordonnance prévoit aussi la conclusion d'un accord-cadre entre le Gouvernement et les représentants des agences privées. A défaut d'un tel accord, une alternative existe qui offre la possibilité aux agences privées d'y contribuer par le biais d'une contribution financière à un Fonds régional pour l'emploi des Bruxellois. En 2005, aucun accord n'a été conclu à cet effet entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux d'une part, et, d'autre part, le Fonds régional doit encore être créé au sein de l'ORBEm.

Par ailleurs, l'Inspection sociale du Ministère est investie d'une mission de contrôle de tous les opérateurs d'emploi habilités à exercer leurs activités en RBC et donc de la bonne application du nouveau dispositif.

Enfin, la dernière pièce apportée à ce nouveau dispositif concerne la nécessité de doter la Région d'un instrument de pilotage de la gestion mixte: une Plate-forme de concertation en matière d'emploi est ainsi créée, réunissant toutes les parties prenantes (voir infra).

Les Agences d'emploi privées

Règlementation

Pour exercer les activités d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, l'agence d'emploi disposant d'un siège d'exploitation dans la Région doit avoir reçu un ou plusieurs agréments ou autorisations selon le type de catégorie d'activité d'emploi:

- le recrutement et la sélection;
- la mise à disposition d'intérimaires;
- la mise à disposition d'intérimaires à des entreprises qui relèvent de la commission paritaire n°124 du secteur de la construction;
- le placement de sportifs rémunérés;
- le placement d'artistes;
- la mise à disposition d'artistes intérimaires;
- l'outplacement.

Les agréments sont octroyés pour quatre ans et sont renouvelables pour une même période.

Les agences d'emploi privées qui ne disposent pas d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale peuvent demander une autorisation assimilée à un agrément qui est valable pour un an et qui peut être renouvelé trois fois.

Les agréments sont octroyés par le Gouvernement sur proposition du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et après avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. La décision du Gouvernement est notifiée par le Ministère à l'agence d'emploi privée par lettre recommandée. Elle est publiée par extrait au Moniteur Belge.

Avis

La Commission d'agrément des agences d'emploi privées du Conseil s'est réunie 16 fois entre le 1er juillet et le 31 décembre 2005 pour examiner les demandes d'agrément et d'autorisations assimilées des agences d'emploi privées. Elle a, dans le cadre de l'élaboration de ses avis, entendu 11 représentants d'entreprises lors d'auditions.

Suivant la proposition de sa Commission spécialisée en matière d'agrément, le Conseil a rendu 191 avis favorables et 3 avis défavorables. 87 de ces avis constituaient des agréments (un siège en Région bruxelloise), 72 des autorisations assimilées à des agréments (pas de siège en RBC) et 32 des renouvellements d'autorisations assimilées.

Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale

INTERNATIONAL

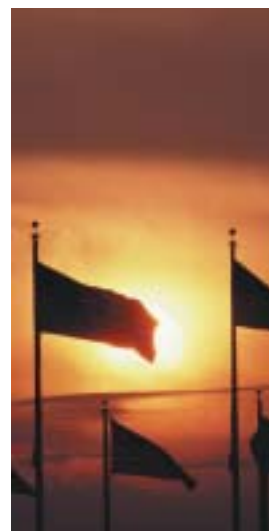
Cette année le Conseil a été sollicité à deux reprises par le Ministre régional ayant les relations internationales dans ses compétences.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004.
24 février 2005

Le Conseil constate que cet avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale marque sa volonté de pleinement exécuter sur son territoire le Traité précité à l'article 2. Il en prend acte et ne formule aucune remarque particulière à ce sujet. La FGTB s'abstient sur cet avis.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détections, faite à Montréal le 1 mars 1991.
24 février 2005

Le Conseil constate que l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale marque sa volonté de pleinement exécuter sur son territoire la Convention précitée. Il en prend acte et ne formule aucune remarque particulière à ce sujet.



Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale

FISCALITÉ ET FINANCES



Durant l'année 2005, le Conseil a été amené à émettre quatre avis portant sur des matières fiscales.

Avant-projet d'ordonnance portant modification de la loi du 27 décembre 1994 relative à l'Eurovignette

Le Conseil a constaté que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prévoyait, par cet avant-projet d'ordonnance, à l'instar des Régions wallonne et flamande, une étendue de la possibilité d'un remboursement aux transporteurs proportionnel à leur activité sur le territoire d'un Etat membre ayant introduit la taxation kilométrique.

Le Conseil a également constaté que le projet prévoyait de garantir la position concurrentielle des transporteurs bruxellois vis-à-vis de leurs collègues étrangers et de compenser largement l'impact budgétaire de ce projet par une partie des revenus générés par les véhicules utilitaires n'appartenant pas à l'eurovignette et attribués à la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil a dès lors émis un avis positif sur ce projet sans formuler d'observation particulière.

Avant-projet d'ordonnance portant introduction de la notion de "camionnette" dans le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Le Conseil a relevé que l'avant-projet d'ordonnance portant introduction de la notion de "camionnette" dans le Code des taxes sur les revenus était une stricte exécution de l'Accord de coopération signé entre les Régions. Il introduisait une définition fiscale de la notion de "camionnette" plus stricte et qui différait de celle appliquée par la Direction d'identification des véhicules (DIV).

Le Conseil a estimé qu'un régime fiscal favorable n'était justifié que lorsque les véhicules étaient effectivement utilisés comme camionnette.

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des Impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne le précompte immobilier sur le matériel et outillage

Cet avant-projet d'ordonnance visait, d'une part, la suppression de la double indexation appliquée dans le calcul du précompte immobilier sur le matériel et outillage en Région bruxelloise par un gel de l'indexation, et, d'autre part, la suppression de la part régionale du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, par l'instauration d'un crédit d'impôt pour les personnes redevables d'un précompte immobilier pour le matériel et outillage.

Le Conseil a approuvé les visées de l'avant-projet d'ordonnance qui répondait à une préoccupation récurrente des entreprises d'une maîtrise par les pouvoirs publics de la fiscalité pesant sur les conditions d'exercice des activités économiques dans la Région. Il répondait dans cette optique à l'objectif rappelé dans le contrat pour l'économie et l'emploi, de développer l'attractivité de la Région pour l'accueil et le développement des entreprises. Il s'inscrivait par ailleurs dans le cadre du Chantier 19 du Contrat, intitulé "Stabilisation fiscale et incitants fiscaux".

Le Conseil a cependant estimé que cette première mesure, constructive dans son principe, risquait de comporter un impact limité en raison de la part réduite de l'impôt régional dans le montant total de ce prélèvement fiscal, qui revient essentiellement aux communes.

Le Conseil a souligné qu'indépendamment de la recherche nécessaire d'un financement structurel adapté de la Région, il incombait d'associer les communes aux objectifs de politique économique de la Région, tout en prenant les mesures nécessaires pour garantir l'équilibre financier des communes (Fonds de compensation, ...), afin de conforter un climat de solidarité qui seul permettrait la bonne fin des chantiers d'actions prioritaires qui traduisent les priorités du Contrat pour l'Economie et l'Emploi.

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Le Conseil a constaté que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale montrait par cet avant-projet d'ordonnance son intention d'utiliser une part croissante des recettes issues des droits d'enregistrement pour renforcer l'encouragement aux familles d'acquérir une première habitation ou une habitation unique dans la Région de Bruxelles Capitale.


Le Conseil s'est donc rallié aux propositions d'augmentation des abattements existants et de la prolongation du délai pour les appartements encore à construire. Le Conseil Economique et Social a également approuvé la modification technique proposée destinée à empêcher qu'une vente prématurée d'anciens logements empêche l'abattement immédiat et l'introduction de la possibilité de régularisation.

Le Conseil a émis un avis positif sur ce projet d'ordonnance sans formuler de remarque particulière à cet égard.

Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale

URBANISME ET MOBILITÉ

URBANISME



Le 7 novembre 2005, le Conseil a émis un avis sur l'avant-projet de Règlement Régional d'Urbanisme, titres I à VIII, conformément à l'article 89 du Code bruxellois d'aménagement du territoire (CoBAT). Cet

avis fait partie des rares avis sur lesquels les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à une unanimité.

Le Règlement Régional d'Urbanisme est un règlement qui contient les normes urbanistiques en vigueur sur le territoire des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Il définit notamment les règles applicables aux caractéristiques des constructions et de leurs abords, aux normes d'habitabilité des logements, à la gestion des chantiers, à l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite, à leur isolation thermique, et à la voirie.

Si un tel règlement semble ne contenir que des aspects techniques sur la façon de concevoir les bâtiments, l'urbanisme a en réalité des implications très importantes dans de nombreuses matières liées au développement de la Région. En effet, un règlement d'urbanisme a un impact direct sur le secteur économique (charges imposées aux

entreprises et aux commerçants), sur la politique du logement (augmentation ou diminution du logement de qualité), sur la mobilité (encouragement ou non de l'utilisation de la voiture comme moyen de déplacement par le nombre d'emplacement de parkings), sur l'environnement (réduction des émissions de gaz à effet de serre par une meilleure isolation) et sur la qualité de vie dans la ville (esthétisme, aménagement du territoire, gestion des chantiers).

C'est précisément en raison des répercussions d'un tel règlement dans ces nombreux domaines qu'un consensus n'a pas pu être obtenu sur différents points l'avant-projet de Règlement Régional d'Urbanisme. Si les partenaires sociaux ont approuvé unanimement certaines parties de l'avant-projet telles que les aménagements imposés pour les personnes à mobilité réduite ou les normes d'habitabilité des logements, les divergences de vue n'ont pu être atténuées entre, d'une part, l'UEB et la Chambre des classes moyennes estimant que l'avant-projet aurait d'importantes conséquences négatives pour le secteur économique et, d'autre part, les syndicats considérant que l'avant-projet rencontrait globalement l'intérêt général.

L'avis complet sur l'avant-projet de Règlement Régional d'Urbanisme, titres I à VIII, peut être consulté sur le site du Conseil.

MOBILITÉ

La mobilité représente un thème très important pour les partenaires sociaux. Les routes menant à la Région bruxelloise et celles qui la sillonnent sont de plus en plus engorgées. Une partie substantielle des déplacements domicile-travail et d'autres déplacements s'effectuent actuellement en voiture. Depuis le début des années 90, la réalisation du Réseau Express Régional (RER) est présentée comme une solution à ces problèmes de mobilité. Les Conseils sont convaincus qu'un RER bien structuré et fonctionnant de manière adéquate améliorera la mobilité et pourra mener à un déplacement modal des flux de circulation, qui se caractérisera par une plus grande utilisation des transports publics et un recours moindre à la voiture.

C'est ainsi que fin 2004, les Conseils économiques et sociaux de Flandre (SERV), de Bruxelles (CESRBC) et de Wallonie (CESRW) ont décidé d'unir leurs efforts en une initiative commune à l'égard du RER. Dans une première phase, les Conseils ont tenu à s'informer en détail de l'état de la situation et des perspectives relatives au RER. Un questionnaire commun, élaboré au niveau du secrétariat, a été soumis le 23 février 2005 aux trois Conseils, qui l'ont examiné avec les ministres fédéraux concernés (R. Landuyt et J. Vande Lanotte) et la SNCB.

Au cours du deuxième trimestre de 2005, des réunions d'information ont en outre été organisées dans les trois régions, auxquelles les ministres concernés et les sociétés de transports ont été conviés. Sur la base des informations recueillies, le secrétariat a rédigé, durant le second semestre de 2005, une déclaration commune des trois Conseils concernant le RER. Les Conseils sont convaincus qu'un RER bien structuré et fonctionnant de manière adéquate améliorera la mobilité et pourra mener à un déplacement modal des flux de circulation, qui se caractérisera par une plus grande utilisation des transports publics et un recours moindre à la voiture.

La déclaration commune sera publiée début 2006.

Pour le reste, le Conseil n'a pas formulé d'avis sur les questions de mobilité en 2005.

Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale



EGALITÉ DES CHANCES ENTRE FEMMES ET HOMMES

Le Pacte social pour l'emploi des Bruxellois, conclu le 11 juin 2002, qui a pour objectif de renforcer le dialogue social et de favoriser l'emploi des bruxellois, a chargé le Conseil Economique et Social de mener une étude prospective portant sur les inégalités de traitement entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi bruxellois. Le Conseil Economique et Social a confié la réalisation de cette étude à l'Observatoire bruxellois du marché du travail et des qualifications.

En septembre 2005 a été publié le deuxième volet de cette étude consacrée à la *politique de l'emploi et de la formation professionnelle en Région de Bruxelles-Capitale sous l'angle du genre*. Il fait suite au premier volet qui donnait un aperçu général de la *situation des femmes sur le marché de l'emploi, paru en mars 2004*.

a) Deuxième volet de l'étude portant sur la politique de l'emploi et de la formation professionnelle en Région de Bruxelles-Capitale sous l'angle du genre

Ce deuxième volet analyse trois aspects:

- les mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi;
- la formation professionnelle;
- les mesures d'aide à l'emploi.

A l'analyse des données recueillies lors des différentes étapes de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, des disparités parfois très importantes peuvent être constatées entre femmes et hommes, dont voici quelques exemples.

Si, à première vue, une offre d'emploi sur deux s'est conclue par l'engagement d'une femme, celles-ci sont beaucoup plus nombreuses à être engagées pour des emplois à durée déterminée ou à temps partiel. A ce titre, il convient de rappeler que les femmes sont surreprésentées dans les secteurs tels que l'aide aux personnes, les soins aux enfants et le secteur de la santé. Ce sont des secteurs qui ont, plus que d'autres, recours aux engagements à durée déterminée et au temps partiel.

De même, le phénomène de surqualification à l'embauche est plus accentué pour les femmes que pour les hommes; à l'inverse des hommes qui peuvent plus facilement accéder à des emplois pour lesquels ils sont insuffisamment qualifiés.

Une différence importante peut également être constatée dans l'utilisation du crédit-temps: les femmes bénéficiant de cette mesure sont surreprésentées dans la tranche d'âge 25-39 ans, alors que les hommes le sont dans la tranche d'âge des 50 ans et plus. Le crédit-temps serait-il une mesure permettant aux femmes d'assurer la charge de leurs enfants en plus de leur activité professionnelle, tandis qu'il permettrait aux hommes de terminer leur carrière en douceur ?

Quant au choix des formations continuées, la répartition traditionnelle entre femmes et hommes reste encore malheureusement d'actualité puisque les femmes choisissent toujours massivement des secteurs tels que les services aux personnes, l'habillement ou le paramédical tandis que les hommes préfèrent les métiers de l'industrie, des techniques ou de la construction.

Ce volet de l'étude aborde également la difficulté persistante de trouver une place pour les enfants dans une structure d'accueil. Cette difficulté constitue souvent pour les femmes un handicap pour la reprise d'une activité professionnelle ou d'une formation.

Ces quelques exemples, non exhaustifs, montrent que l'égalité entre femmes et hommes n'est pas encore une réalité dans le monde du travail bruxellois.

b) Le plan d'action spécifique en faveur de l'égalité entre femmes et hommes sur le marché du travail

Le Pacte social pour l'emploi des Bruxellois a également donné pour mission au Conseil Economique et Social la réalisation d'un *plan d'action spécifique* en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Sur base des deux premiers volets de l'étude, le Conseil Economique et Social, via son groupe de travail pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, a entamé l'élaboration de ce plan d'action spécifique. Ce groupe de travail, présidé par Madame Vroni Lemeire, s'est déjà réuni à plusieurs reprises dès le mois de juin 2005. Il étudie, propose et conçoit une série d'actions concrètes à mener par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux afin d'atteindre l'égalité entre femmes et hommes sur le marché du travail.

La publication de ce *plan d'action spécifique* est prévue pour septembre 2006.

Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale

CONCERNANT LE CONSEIL ET SON PERSONNEL

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 16 juin 2005

L'avant-projet d'ordonnance vise à élargir la composition du Conseil Economique et Social au secteur non-marchand, afin de représenter en son sein tous les acteurs de la vie économique et sociale bruxelloise, tout en maintenant le nombre total des mandats à trente.

Le Conseil ne formule pas d'observations par rapport à la nouvelle composition de la délégation patronale proposée par l'avant-projet d'ordonnance, à savoir l'intégration du secteur non marchand parmi celle-ci. Il considère cependant qu'une telle intégration est conditionnée par l'existence d'une fédération représentative du secteur non-marchand bruxellois; ce qui est un fait à l'heure actuelle: la Confédération bruxelloise des entreprises du non-marchand.

Les organisations représentatives des classes moyennes sont, quant à elles, réticentes par rapport à cette composition de la délégation patronale, mais l'acceptent à titre de compromis. Elles restent convaincues que la meilleure solution eut consisté en un élargissement de la délégation patronale de trois sièges.

Afin de siéger au Conseil Economique et Social, les membres devront remplir de nouvelles conditions: trois quarts des membres devront être domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale, et les membres ne pourront avoir plus de 65 ans au jour de leur nomination.

Le Conseil, à l'exception des organisations représentatives des classes moyennes, propose de diminuer l'exigence de trois quart à deux tiers des membres du Conseil qui devront être domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Les organisations représentatives des classes moyennes sont d'avis de ne pas introduire un critère de domiciliation. Toutefois, si le Gouvernement souhaite introduire un critère de domiciliation, elles estiment que c'est l'ensemble des membres du Conseil qui devraient être domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale.

L'avant-projet d'ordonnance complète encore les critères de représentativité des organisations des classes moyennes afin d'éviter une trop grande multiplicité des interlocuteurs.

L'avant-projet prévoit encore de supprimer la Chambre économique et la Chambre sociale prévue par l'ordonnance de 1994, dans la mesure où elles n'ont jamais été installées. Le Conseil a, depuis sa création, toujours fonctionné avec des bureaux élargis ouverts à tous les membres du Conseil Economique et Social et de la Chambre des classes moyennes. Le Conseil n'a rien formulé à cet égard dans son avis.

L'ordonnance a été adoptée le 8 décembre 2005 par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est publiée au Moniteur belge depuis le 2 janvier 2006. La date de son entrée en vigueur n'a pas encore été fixée.

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
16 juin 2005

Sur le plan de la saisine, le Conseil constate que l'article 8 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil Economique et Social précise que le Gouvernement fixe le cadre organique du personnel, ainsi que les statuts administratif et pécuniaire de celui-ci, sur proposition du Conseil. Et que dès lors, il est opportunément sollicité.

Le Conseil, constatant que le rang créé pour la fonction de direction du Conseil constitue un "A3", estime qu'il serait particulièrement inopportun, dans la mesure où le Gouvernement souhaite renforcer la concertation économique et sociale en Région de Bruxelles-Capitale de desservir celle-ci en attribuant un rang trop faible à ses fonctionnaires dirigeants.

Vu également que les tâches dévolues au Conseil Economique et Social bruxellois sont identiques à celles de ses homologues flamand et wallon.

Le Conseil propose, dès lors, la création d'un rang "A4" pour le Directeur et le Directeur-adjoint, tout en maintenant la répartition des autres rangs prévus par l'avant-projet d'arrêté.

Le Conseil propose en outre que le Directeur et le Directeur-adjoint bénéficient de deux grades

distincts au sein d'un même rang, de façon à permettre l'exercice serein de la hiérarchie établie par l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale, modifiée par l'ordonnance du 29 avril 2004.

En matière d'évaluation des fonctionnaires dirigeants (articles 14 à 21), le Conseil considère que le futur Conseil d'administration du Conseil doit pouvoir être sollicité pour avis dans le cadre de la procédure d'évaluation des fonctionnaires dirigeants par le Conseil supérieur de la Fonction publique.

Concernant les agents en provenance du Conseil économique régional pour le Brabant, le Conseil recommande au Gouvernement d'être attentif à la légalité de la suppression de leur accès au mandat, en vue d'éviter tous recours résultant d'agents qui s'estimeraient lésés par la disposition nouvelle.

L'Arrêté a été adopté par le Gouvernement de la RBC le 8 décembre 2005, publié au Moniteur belge du 23 mars 2006. La date de son entrée en vigueur n'est pas précisée.

Matières relevant de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale



PAUVRETÉ, PRÉCARITÉ ET EXCLUSION SOCIALE

Deuxième Rapport bisannuel du service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. 24 février 2005

La saisine du Conseil s'inscrit dans le cadre de l'exécution de l'article 4 § 2 de l'accord de coopération conclu le 5 mai 1998 entre l'Etat fédéral, les Communautés et Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.

Dans l'avis qu'il a rendu, le Conseil Economique se limite aux matières qui relèvent de ses champs de compétence, à savoir les compétences régionales, et donc plus particulièrement au chapitre du rapport relatif à l'emploi: "Le droit au travail et à la protection sociale".

Le Conseil considère que la promotion de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté requiert des mesures dans nombre de domaines de l'action publique qui relèvent tout autant de la compétence du Gouvernement fédéral que de celle des Gouvernements des Communautés et des Régions.

En préalable, le Conseil déclare faire siennes les recommandations formulées à leur niveau par le Conseil National du Travail et le Conseil central de l'Economie relatives au deuxième rapport bisannuel du service de lutte contre la pauvreté, la précarité et

l'exclusion sociale, dans leur avis commun du 7 juillet 2004.

Le Conseil considère que la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale doit constituer une priorité des politiques sociales. Le droit au travail, à la dignité humaine, à un logement décent, à la culture, à l'enseignement sont des droits inscrits dans la Constitution. Ces droits doivent devenir effectifs dans le cadre de politiques transversales, pas exclusivement d'ordre social. Elles relèvent du champ de compétence de différents niveaux de pouvoirs fédéral et des entités fédérées, comme la Région de Bruxelles-Capitale et les commissions communautaires.

Le Conseil relève que le rapport bisannuel considère l'emploi comme un puissant facteur d'intégration sociale et dès lors de lutte contre l'exclusion sociale et qu'il constitue un élément essentiel pour la réalisation du droit au travail (et à la protection sociale). A cet égard, le Conseil ne saurait trop insister sur la réalisation d'objectifs de politique de l'emploi et de formation professionnelle visant à augmenter le taux des bruxellois au travail et dès lors de contribuer à l'intégration sociale de personnes en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Le deuxième rapport indique que la recherche d'une meilleure qualité de l'emploi doit s'inscrire dans la recherche d'une meilleure qualité de vie et du développement durable.

Cette recherche d'emplois de qualité figure

également parmi les préoccupations du Conseil Economique et Social. Lors de l'investiture du Gouvernement régional en juillet 2004, le Conseil lui recommandait de «*tout mettre en œuvre pour*

concrétiser le droit à l'emploi et à un emploi de qualité, en vue d'assurer à tous les bruxellois les meilleures conditions de participation à l'essor social et économique de Bruxelles».

COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ECONOMIQUE ET SOCIALE (CBCES)

La concertation économique et sociale est une des compétences du Conseil en vertu de l'article 3 de l'ordonnance de 1994 qui le crée. Depuis 1997, elle se déroule au sein du Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES). Il s'agit d'une instance tripartite, qui réunit le Gouvernement, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes et les organisations représentatives des travailleurs.

La concertation économique et sociale se déroule dans une enceinte distincte du CESRBC, afin de garantir une réelle tripartite. Elle conserve néanmoins un lien organique avec le Conseil vu, d'une part, la composition du CBCES où les représentants des interlocuteurs sociaux sont proposés par le Conseil parmi ses membres, et d'autre part, le fait que le Conseil Economique et Social (le personnel) en assure le secrétariat.

En 2005, la concertation économique et sociale à Bruxelles a été exclusivement consacrée à la concertation sur le projet de Contrat pour

l'Economie et l'Emploi, pour aboutir à l'adoption de l'accord-cadre du 3 mars 2005.

Dans un second temps, après la signature officielle de l'accord-cadre, le CBCES s'est réuni au sein de groupes de travail thématiques (au nombre de 5) pour travailler à la précision ou à la concrétisation des 27 "chantiers" prioritaires identifiés dans le Contrat.

En 2005 il y a eu trois séances plénières du CBCES. Les groupes de travail thématiques, quant à eux, se sont réunis à douze reprises.

Enfin, le 7, 14 et 21 décembre 2005 trois demi-journées de travail se sont déroulées dans les locaux du Conseil dans le cadre de la mise en œuvre du chantier 7 "Interface Emploi, Formation et Enseignement".

Le Contrat pour l'Economie et l'Emploi tel qu'adopté par les interlocuteurs sociaux en mars 2005 est disponible sur le site du Conseil.

COMITÉ CONSULTATIF DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Le 6 mai 1996, l'arrêté du 25 janvier 1996 instituait au sein du Conseil Économique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale un Comité Consultatif du Commerce Extérieur dont le siège se trouve au siège du Conseil et dont le secrétariat est assuré par le secrétariat du Conseil.

Au cours de l'année 2005, Le Comité Consultatif du Commerce Extérieur s'est réuni à trois reprises.

Lors de ces séances, le Comité a examiné les observations formulées par le Ministre-Président Charles Picqué concernant l'avis du 18 juin 2004 du CCCE portant sur le règlement de 1996 relatif au subventionnement des programmes d'exportation annuels des fédérations professionnelles et associations apparentées et l'avis d'initiative du CCCE du 18 juin 2004 portant sur dix propositions prioritaires d'amélioration de la promotion des exportations bruxelloises.

Au cours de sa réunion du 17 mai 2005, le Comité a également eu le plaisir de pouvoir accueillir le Ministre-Président et de prendre connaissance de ses projets concernant la politique du commerce

extérieur pour la prochaine législature.

Le Comité a ensuite débattu d'une demande d'avis du Ministre-Président concernant l'aide financière en faveur des exportations de la Région de Bruxelles-Capitale.

2005 a également vu une rencontre entre les membres du Comité consultatif et les attachés commerciaux et économiques bruxellois dans le cadre d'une réunion de travail organisée le 21 juin 2005. À cette occasion, les attachés ont répondu à un questionnaire du Comité consultatif, qui permettra de remettre début 2006 au Ministre-Président un avis d'initiative contenant des propositions prioritaires d'amélioration de la promotion des exportations bruxelloises.

Moyennant quelques propositions de modifications, le Comité consultatif a finalement approuvé le Plan d'action bruxellois 2006.

Un appel à candidatures a été lancé fin 2005 afin de pouvoir entamer la nouvelle année avec une composition renouvelée du Comité consultatif.

PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ECONOMIE SOCIALE

Mise en place de la Plate-Forme de concertation de l'économie sociale

L'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI) et l'arrêté du gouvernement du 22 décembre 2004 portant exécution de celle-ci, ont modifié les conditions d'agrément des entreprises

d'insertion et ont mis en place une nouvelle procédure d'agrément et des financements pour les ILDE et les EI.

Cette même ordonnance prévoit la mise en place d'une Plate-Forme de concertation de l'économie sociale, dont le secrétariat est assuré par celui du Conseil. Cette Plate-Forme a pour mission:

- d'organiser la concertation et la collaboration entre l'ORBEM, les entreprises et associations agréées et le Gouvernement;
- de promouvoir la politique régionale en matière d'économie sociale;
- de suivre la mise en œuvre de l'ordonnance du 18 mars 2004, notamment en ce qui concerne la procédure d'agrément et de financement;
- de formuler au Gouvernement toutes propositions relatives à la politique régionale en matière d'économie sociale.

Les membres de cette Plate-Forme ont été désignés par l'arrêté du gouvernement du 17 mars 2005 et se sont réunis pour la première fois le 17 mai 2005.

Travaux de la Plate-Forme

L'ordonnance aborde deux principaux aspects: d'une part la procédure d'agrément des ILDE et EI et d'autre part la possibilité de financement de ces entreprises et associations agréées. La Plate-Forme a décidé, pour le restant de l'année 2005 de se pencher essentiellement sur les demandes d'agréments.

30 ILDE et 4 EI ont été agréées en 2005 dans des secteurs d'activités très variés allant de la fourniture de repas aux petites réparations dans le bâtiment, avec deux dominantes: le reconditionnement de matériel informatique et les services à domicile. Toutes les demandes d'agrément introduites ont reçu un avis favorable de la Plate-Forme et ont été agréées.

La question du financement des ILDE et EI, dont le budget initialement de 310.000 € a été doublé en 2005 grâce à un accord de coopération sur l'économie sociale avec le fédéral, a été laissée à la

responsabilité du Gouvernement afin d'assurer la viabilité des initiatives déjà financées avant la mise en œuvre de la nouvelle ordonnance. La Plate-Forme a décidé de fixer des critères de financement dès le début 2006 qui verra le budget une nouvelle fois doublé.

Les défis de la Plate-Forme et les enjeux de l'économie sociale pour les années à venir

Les défis qui attendent cette jeune Plate-Forme sont nombreux. Il s'agira dès début 2006, de définir les critères de financement des ILDE et des EI afin d'utiliser les budgets prévus pour impulser une dynamique dans ce secteur.

Par ailleurs, elle devra veiller à ce que le secteur de l'économie sociale n'affaiblisse pas les conditions de travail des travailleurs dans l'économie traditionnelle, notamment par l'utilisation de personnes à statut plus avantageux pour l'employeur ou par la fourniture de service à niveau d'exigence inférieur. La Plate-Forme devra également s'assurer que les emplois créés au sein de l'économie sociale ne détricotent pas des statuts professionnels plus intéressants mis en place par d'autres niveaux de pouvoir.

Enfin, le principal défi reste le soutien à la création d'un nombre important d'emplois, en particulier d'emplois peu qualifiés particulièrement adaptés au profil d'une partie importante de la population bruxelloise au chômage ou dans une situation d'exclusion.

PLATE-FORME DE CONCERTATION EN MATIÈRE D'EMPLOI

Mise en place de la Plate-Forme

La Plate-forme a été mise en place le 30 juin 2005.

Travaux

Lors de sa séance inaugurale du 30 juin, la Plate-forme a adopté son règlement d'ordre intérieur. Elle a également pris connaissance de l'état d'avancement de l'application de l'Ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale et de son arrêté d'exécution du 15 avril 2004.

Défis de la Plate-Forme et enjeux pour les années à venir

La Plate-forme de concertation en matière d'emploi a été instituée pour:

- organiser la concertation et la coopération entre l'ORBEm, les organismes conventionnés avec celui-ci et les agences d'emploi privées agréées;
- promouvoir la coopération des agences d'emploi privées à la mise en oeuvre de la politique régionale de l'emploi dans le cadre de conventions avec l'ORBEm;
- veiller à la proscription de toute forme de discrimination sur le marché de l'emploi;
- suivre la mise en oeuvre de cette Ordonnance et formuler au Gouvernement toutes propositions relatives à la gestion mixte du marché de l'emploi.

L'énumération de ses missions constitue en elle-même les défis qui attendent la Plate-forme. Elle devra structurer ses travaux de manière à pouvoir notamment assumer la tâche d'organiser la concertation entre les opérateurs publics et privés en matière d'emploi et de promouvoir la coopération entre ces opérateurs.